

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1693-95, 20 décembre 1995

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

CONCERNANT le Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens des règlements, ainsi que toute personne prescrite, et pour déterminer la nature, la durée et les conditions d'exercice du cautionnement que peut exiger le ministre du Revenu comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret 472-95 du 5 avril 1995 et le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) ont été adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de la Déclaration ministérielle du 21 décembre 1994 relativement, notamment, à l'harmonisation de la réglementation fiscale québécoise au décret du gouvernement fédéral modifiant le Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant les Indiens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'auto-

rité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de l'article 96 de cette loi concernant, notamment, une exonération des droits prévus par une loi fiscale peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant un Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale et le règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. e et 2<sup>o</sup> al. et a. 97)

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret 472-95 du 5 avril 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 96R9 à 96R12 du Règlement sur l'administration fiscale, s'applique aux années d'imposition 1992 à 1994. Toutefois, lorsque:

a) les articles 96R10 à 96R12 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, ils doivent se lire en y remplaçant «des parties I et I.1» par «de la partie I»;

b) l'article 96R10 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, le paragraphe a de cet article doit se lire comme suit:

«a) les montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année et qui lui sont payables par un employeur qui réside dans une réserve, dans le cas où il a occupé cette charge ou cet emploi sans interruption depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994; et».».

#### Règlement sur l'administration fiscale

**2.** 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995 et 472-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié dans l'article 96R9 de ce règlement:

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition des expressions «territoire d'Oujé-Bougoumou» et «territoire indien»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression «Indien», des mots «Loi sur les indiens» par «Loi sur les Indiens»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression «personne d'ascendance indienne», des mots «ou sur un territoire indien»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «réserve» par la suivante:

««réserve» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994.

**3.** 1. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, des mots «ou sur un territoire indien».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993.

**4.** Ce règlement est modifié par la renumérotation des articles 96R9, 96R10 et 96R11, édictés par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret 385-95 du 22 mars 1995, par respectivement les numéros 96R15, 96R16 et 96R17. De plus, dans l'article 96R11, renuméroté 96R17 par le présent article, le renvoi à l'article 96R10 est remplacé par un renvoi à l'article 96R16.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24746

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

#### Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales

#### de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, à sa réunion du 26 octobre 1995, a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT